

## ARREST DU CONSEIL D'ESTAT DU ROY,

Qui proroge jusques & compris le dernier du mois de Decembre prochain, l'execution de celuy du 9. Decembre 1727. concernant le prix des anciennes Especes & Matieres d'Or & d'Argent.

Du premier Juin 1728.

Extrait des Registres du Confeil d'Estat.

L E ROY s'estant sait representer en son Conseil l'Arrest rendu en iceluy le 9. Decembre dernier, par lequel Sa Majesté auroit prorogé jusqu'au 30. du present mois de Juin la diminution du prix des anciennes

Especes & Matieres d'Or & d'Argent, qui avoit esté indiquée pour le premier Janvier: Et Sa Majesté estant informée de la justice qu'il y a de continuer encore cette prorogation pendant six mois. Oüy le Rapport du S. le Peletier Conseiller d'Estat ordinaire & au Conseil Royal, Controlleur general des Finances, LE ROY ESTANT EN SON CONSEIL, a prorogé & proroge l'execution de l'Arrest du 9. Decembre 1727 jusques & compris le dernier Decembre prochain; passé lequel jour, & à commencer au premier Janvier 1729. le prix des anciennes Especes & Matieres d'Or & d'Argent scra reduit ainsi qu'il l'eût dû estre le premier Juillet, en consequence des Arrests des 15. Juin 1726. 15. Juin & 9. Decembre 1727. Ordonne au surplus Sa Majesté, que tous les Edits, Declarations & Arrests rendus tant à l'égard des confiscations, que de l'exposition des anciennes Especes, continuëront d'estre executez selon leur forme & teneur, nonobstant ladite prorogation. Enjoint Sa Majesté aux Officiers des Cours des Monnoyes, ainsi qu'aux S.13 Intendans & Commissaires départis dans les Provinces & Generalitez du Royaume, de tenir la main, chacun en droit soy, à l'execution du present Arrest, qui sera sû, publié, registré & affiché par tout où besoin sera. FAIT au Conseil d'Estat du Roy, Sa Majesté y estant, tenu à Versailles le premier jour de Juin mil sept cens vingt-huit. Signé PHELYPEAUX.

LOUIS PAR LA GRACE DE DIEU, ROY DE FRANCE ET DE NAVARRE, Dauphin de Viennois, Comte de Valentinois & Dyois, Provence, Forcalquier & Terres adjacentes: A nos amez & feaux les Gens tenans nos Cours des Monnoyes, Et aux Sieurs Intendans & Commissaires départis pour l'execution

de nos ordres dans les Provinces & Generalitez de nôtre Royaume, SALUT. Nous vous mandons & enjoignons par ces presentes signées de Nous, de tenir, chacun en droit soy, la main à l'execution de l'Arrest cy-attaché sous le Contre-scel de nostre Chancellerie, cejourd'huy donné en nôtre Conseil d'Estat, Nous y estant, pour les causes y contenuës. Commandons au premier nôtre Huissier ou Sergent sur ce requis, de fignifier ledit Arrest à tous qu'il appartiendra, à ce que personne n'en ignore; Et de faire pour son entiere execution tous Actes & Exploits necessaires, sans autre permission, nonobstant Clameur de Haro, Chartre Normande & Lettres à ce contraires. Voulons qu'aux Copies dudit Arrest & des presentes, collationnées par l'un de nos amez & feaux Conseillers-Secretaires, foy foit adjoûtée comme aux Originaux; CAR TEL EST NOSTRE PLAISIR. Donné à Versailles le premier jour de Juin, l'an de grace mil sept cens vingt-huit, & de nôtre Regne le treizième. Signé LOUIS. Et plus bas, Par le Roy Dauphin, Comte de Provence. Signé PHELYPEAUX. Et scellé.

Registrées en la Cour des Monnoyes, Oily & ce requerant le Procureur general du Roy, pour estre executées selon leur forme & teneur, suivant l'Arrest de ce jour. A Paris le huitieme jour de Juin mil sept cens vingt-huit. Signé Gueudré.

POUR LE ROY & Collationné aux Originaux par Nous Ecuyer-Consciller-Secretaire du Roy, Muison Couronne de France & de ses Finances.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE. 1728.